1140 (2022-2023) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

5 DÉCEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales *

AMENDEMENT

proposé par

Mmes Sobry, Ahallouch et Delporte

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1140** (2022-2023) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

AMENDEMENT

Dans l'article 26, alinéa 5, du projet de décret modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « 1er août ».

JUSTIFICATION

L'article 26, alinéa 5, du projet de décret stipule que la disposition relative à la suppression du plafond de revenus pour les enfants nés avant le 1er janvier 2001 engagés dans une formation en alternance produit ses effets le 1er septembre 2022.

Toutefois, il apparaît que certains apprenants signent une première ou une nouvelle convention de stage durant le mois d'août.

Par ailleurs, l'article 13, §2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dispose que « la progression de l'allocation mensuelle minimale prend cours le 1er août précédant l'entrée dans l'année supérieure, pour les conventions conclues à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ». Cette progression peut impliquer, dans certains cas, le dépassement du plafond de revenus. Cela pourrait avoir pour conséquence une suspension du droit pour le seul mois d'août 2022 alors que l'objectif est de supprimer ce plafond.

Par conséquent, il convient que l'article 25 du projet de décret produise ses effets à partir du 1er août 2022 et non à partir du 1er septembre 2022.

Cette modification serait susceptible de concerner environs 1 200 apprenants.

R. SOBRY

F. AHALLOUCH

V. DELPORTE